

REGLEMENT DE LA ZONE UC

RAPPEL : l'ensemble des dispositions du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Yerres (validé le 13 octobre 2011) s'imposent en terme de compatibilité au PLU d'Epinay-sous-Sénart.

De plus, le règlement du PLU devra prendre en compte le règlement d'assainissement des eaux pluviales du SyAGE.

La zone UC intègre les secteurs d'habitats collectifs d'Epinay-sous-Sénart.

La zone UC compte trois secteurs :

- le secteur UCa correspondant aux quartiers de Talma et Chloé environnement
- le secteur UCb correspondant au quartier « Relais Ouest »
- le secteur UCc correspondant au pôle commercial du centre-ville

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire de la commune d'Epinay-sous-Sénart.

D'une part,

L'ensemble de la basse vallée de l'Yerres est concerné par les risques d'inondation. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Yerres (approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2012), définissant les secteurs inondables, est annexé au présent PLU.

D'autre part,

La majeure partie des zones urbaines de la commune d'Epinay-sous-Sénart présente un risque d'instabilité des sols lié au phénomène de gonflement ou de retrait des sols argileux. Il est rappelé que la carte retraçant l'état des connaissances relatives à l'instabilité des sols figure au rapport de présentation du présent PLU.

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les constructions et installations à usage d'entrepôt ou d'industrie,

Les installations classées hormis celles autorisées à l'article UC 2.

Les affouillements et exhaussements, décaissements et remblaiements des sols en dehors de ceux autorisés en UC 2.

Les dépôts de matériaux divers, de véhicules usagés, de vieilles ferrailles, d'ordures ménagères.

Toutes les activités causant ou ayant un risque de créer des nuisances sonores

Les groupes de garages individuels s'ils ne sont pas liés à une opération à usage d'habitation.

L'aménagement de terrains pour le camping et l'accueil de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées.

Les constructions, génératrices de déchets, non pourvues d'un local destiné à accueillir, dans son volume, les conteneurs ou autres systèmes de stockage pour la collecte sélective des déchets et permettant leur mise en voirie sans difficulté.

Les installations, ouvrages, travaux, activités situés dans le lit majeur des cours d'eau délimité par la limite des Plus Hautes eaux Connues (carte n°42 bis de l'atlas cartographique) pour l'Yerres et l'aval du Réveillon ou dans une bande de 5 m de part et d'autre du haut de berge des autres cours d'eau entraînant une nouvelle imperméabilisation des sols et soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement et de l'article 3.2.2.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006.

ARTICLE UC-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. *Occupations et utilisations du sol admises sous conditions*

Les constructions et installations à usage artisanal, commercial, ou de bureaux, et la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement, leur volume ou leur aspect extérieur avec le caractère à dominante résidentiel de la zone,
- que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage [nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion, ...],
- que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité.
- que le projet d'aménagement ou d'extension d'une activité ou installation existante assure une amélioration de l'aspect des constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du PLU et des espaces non construits afin de mieux les intégrer à l'environnement.

La changement possible de la destination des commerces, artisans et locaux de bureaux pour une construction ou installation de service public ou d'intérêt collectif.

Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
- ou à des aménagements paysagers
- ou à des aménagements hydrauliques
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public
- ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

Les installations indiquées à l'article 5 du règlement du SAGE de l'Yerres sont interdites sauf dans les cas suivants :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou le projet est déclaré d'intérêt général (DIG)
- et le projet présente des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique tel que définis par l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.2. *En sus des dispositions de l'article UC 2.1, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux conditions suivantes dans le seul périmètre repéré au document graphique au titre de la servitude de l'article L.123-1-5 16° :*

Les constructions et installations à usage d'habitation à condition :

- que chaque programme de logement comporte au moins **30%** du nombre de logements réalisés affectés à des logements locatifs bénéficiant du concours de l'Etat

2.3. *En sus des dispositions de l'article UC 2.1., dans le périmètre inondable, indicé « i » au document graphique, les occupations et utilisations du sol sont admises dans les conditions suivantes :*

Les constructions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

Et, le niveau de plancher des constructions et installations doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.

Rappel :

Article 682 du code civil :

«le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.»

3.1. Accès :

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent

- présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- être aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la voie de desserte.

Lorsque le terrain est bordé de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2. Voirie

Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et répondant à leur destination.

Les voies **nouvelles à créer**, publiques ou privées, en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie, de sécurité civile, et de collecte des déchets.

3.3. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions précédentes du présent article 3 ne s'appliquent pas aux ouvrages électriques de distribution publique, tels que les postes de transformation, les câbles

ARTICLE UC-4 - CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

L'article 4 de la zone UC devra être conforme aux prescriptions du SAGE de l'Yerres.

4.1. Eau potable :

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées domestiques, conformément au règlement du service d'assainissement.

En l'absence de réseau, l'assainissement individuel est autorisé et doit être réalisé conformément aux dispositions prévues par le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité de ce type d'effluent.

L'autorisation de déversement se fait par convention de déversement qui précise les caractéristiques quantitatives et qualitatives maximales des effluents déversés au réseau d'eaux usées

4.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être traitées prioritairement sur l'unité foncière, par un dispositif adapté à l'opération et au terrain

Les rejets dans le réseau collecteur, lorsqu'il existe, ne doivent pas excéder 1 litre/sec./hectare. La qualité des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur et le raccordement doit respecter les caractéristiques techniques du réseau public.

Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et/ou au titre du code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Rappel :

- *Conformément à l'article 640 du code civil, tout particulier ne peut s'opposer au libre écoulement des eaux du fonds supérieur vers le fonds inférieur.*

4.3. Electricité – Télécommunications

La création, ou l'extension des réseaux de distribution d'électricité, de téléphone, de télécommunications (téléphone, réseau câblé ou autre ...) ainsi que les raccordements sont souterrains et regroupés sous trottoir, sauf contrainte technique particulière.

Dans le cadre de renforcement et de restructuration des réseaux ou d'opérations d'ensemble, les réseaux aériens existants doivent être mis en souterrain, sauf contrainte technique particulière.

4.4. Déchets

Pour toute création de plus de **300 m²** de surface de plancher de constructions destinées à l'habitat, des locaux de stockage des déchets doivent être aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif.

ARTICLE UC -5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UC-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Dispositions générales

Les constructions et installations doivent être implantées :

- à l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue,
- ou avec un retrait au moins égal à **3 mètres** de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

Dans le seul secteur UCb, l'implantation du bâti ne pourra se faire qu'à l'alignement des voies ou de la limite qui s'y substitue (cela comprend les parkings extérieurs et l'espace public).

6.2. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En ce cas, les constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés avec un retrait au moins égal à **1 mètre** de l'alignement des voies publiques ou de la limite qui s'y substitue.

ARTICLE UC-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Dispositions générales

Toute construction doit être implantée

- en limite séparative
- ou avec un retrait au moins égal à **2 mètres** des limites séparatives

Dans le seul secteur UCb, l'implantation du bâti ne pourra se faire qu'à l'alignement sur les limites séparatives latérales.

7.2. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En ce cas, les constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait d'un mètre minimum.

ARTICLE UC-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

8.2. Dispositions générales

La distance entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à **4 mètres**.

8.2. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC-9 - EMPRISE AU SOL

Définition de l'emprise au sol : projection sur le plan horizontal de l'ensemble des constructions ou parties de constructions implantées sur l'unité foncière à l'exception des piscines non couvertes et des aménagements liés aux handicaps. La superficie du terrain pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol ne tiendra pas compte de la partie de la superficie du terrain inscrit en emplacement réservé.

9.1. Règle générale

Le coefficient d'emprise au sol maximum est de :

- 50 % de la surface de l'unité foncière en zone UC (hors secteur UCc)
- 100 % de la surface de l'unité foncière dans le secteur UCc.

9.2. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.

ARTICLE UC-10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Rappels :

La hauteur se mesure :

- à partir du sol naturel existant avant les travaux,
- jusqu'à :
 - L'égout du toit pris en compte pour la détermination de la hauteur est :
 - l'égout du toit le plus haut en cas de toits de hauteurs différentes.
 - Ou l'égout du toit des lucarnes ou des relevés de toiture, dès lors que ces ouvrages ont une largeur cumulée supérieure à 1/3 largeur de la façade.
 - L'acrotère en cas de toiture terrasse

Pour le seul secteur UCb, la hauteur maximum se calcule du sol naturel jusqu'au faîtage (hors ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures).

Pour le seul secteur UCc, la hauteur maximum se calcule du sol naturel jusqu'au faîtage en comprenant tous les éléments de superstructures (excepté les cheminées, antennes, paratonnerres et locaux techniques).

Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise sont exclus du calcul de la hauteur

10.1. Dans la zone UC, à l'exclusion des secteurs UCa, UCb et UCc

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder :

- huit niveaux sur rez-de-chaussée
- et **28 mètres** à l'égout de toiture et à l'acrotère

10.2. Dans les secteurs UCa, UCb et UCc

10.2.1. Dispositions générales

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 16 mètres à l'égout de toiture et à l'acrotère pour les secteurs UCa et UCc, et au faîtage pour le secteur UCb.

10.2.2. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles définies en UCa
10.2.1.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien et d'amélioration des constructions existantes ne respectant pas la règle définie au UC 10.2.1.

10.3. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (antennes de téléphonie mobile, ...).

La dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne s'applique pas au secteur UCb.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

11.1 Dispositions générales

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site ou des paysages.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie et non le sol à la construction.

11.2. Façades - Matériaux - Couleurs

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings) est interdit.

Les murs-pignons doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

Les façades en retrait du domaine public ou des limites latérales visibles depuis la voie publique doivent être traitées comme des façades principales.

Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.

Pour le secteur UCb, et dans le cas de rénovations de constructions existantes, la couleur utilisée sera le blanc cassé des façades existantes dans la zone. Les devantures des commerces et artisans en rez-de-chaussée devront respecter la couleur du code RAL n°5013 dit bleu cobalt.

Pour le secteur UCb, les fenêtres devront être plus hautes que larges

11.3. Toitures

Pour la zone UC (hors secteur UCb) :

- Les toitures terrasses sont autorisées.
- Les toitures terrasses doivent être traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection de l'étanchéité. Des revêtements de type dallage, gazon, plantations doivent être privilégiés.

Pour le secteur UCb :

- Les toitures terrasses seront interdites
- Les toits à 2 pentes seront obligatoires. La pente pour les toits sera comprise entre 25 % et 45 %.
- L'ardoise est inscrite comme seul matériau pouvant couvrir les toits à pente
- Le principe de toit à la « Mansart » sera préservé pour les bâtiments existants.

Pour le secteur UCc, les toits-terrasses sont obligatoires.

11.4. Les clôtures

Les clôtures et portails doivent présenter une simplicité d'aspect.

Leur hauteur ne doit pas excéder **2 mètres**

11.5. Les éléments techniques

11.5.1 Antennes paraboliques

Les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtage.

11.5.2. Les dispositifs de production d'énergie solaire

Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) sont autorisés en façade ou en toiture.

11.5.3. Les éléments des climatiseurs

Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction:

- Soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie ;
- Soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

ARTICLE UC-12 – STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies et emprises publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

12.1. Normes par type de construction

Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessus sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.

Modalités de calcul des places de stationnement:

- Dans le cas où le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m^2 de surface de plancher réalisée, le calcul se fait par tranche **entamée**.
 - Par exemple, lorsqu'il est exigé 1 place de stationnement par tranche de $50 m^2$ de surface de plancher réalisée, le nombre de place exigée pour une opération de $40 m^2$ de surface de plancher, est de une.
- Les aires de stationnement exigées au titre de l'article UC 12.1. doivent avoir une surface minimale de :
 - $2,30 m \times 5,00 m$ avec un dégagement de 5 m

12.1.1. Constructions à usage d'habitation

Il est exigé au minimum:

- **1 place** de stationnement pour les **50 premiers m^2** de surface de plancher, puis une **1 place** de stationnement par tranche de **100 m^2** de surface de plancher,

Dans le cas d'extension inférieure ou égale à **50 m^2** de surface de plancher nouvelle, il n'est pas exigé de création de places de stationnement.

Les places de stationnement devront être créées:

- en sous-sol dans le volume même de la construction pour les constructions supérieures à $1000m^2$ de surface de plancher.
- Les places de stationnements en surface devront être réalisées en revêtement perméable et réduites à deux bandes de roulement dans la mesure du possible.

12.1.2. Constructions à usage de bureaux, de commerces, d'artisanat, et pour les équipements d'intérêt général et les services publics

Le nombre de places de stationnement devra être déterminé par la réalisation d'une étude déterminant au cas par cas les besoins propres créés par l'équipement, le commerce, ou le local à vocation d'artisanat ou de bureaux. Cette étude devra prendre en compte l'accessibilité par les transports collectifs et les possibilités de stationnements déjà existants à proximité.

12.2. Livraison

Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur des propriétés et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

12.3. Stationnement des cycles non motorisés

Il est exigé au minimum:

- 1 m² pour 100 m² de surface de plancher.

12.4. Impossibilité de réaliser les places de stationnements sur le terrain de l'opération

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération, ou sur un autre terrain situé à moins de 200 mètres du premier, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme :

- soit en acquérant dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, situé à moins de 200 mètres du terrain de l'opération les surfaces de stationnement qui lui font défaut,
- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à proximité de l'opération.

ARTICLE UC-13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

13.1 Espaces Boisés Classés

Les terrains indiqués au document graphique repérés en légende par les lettres EBC sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'Art L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'Art L 311-1 du Code Forestier.

13.2. Obligation de planter :

Dispositions générales

Les surfaces réservées aux jardins d'agrément et aux aires de jeux engazonnées doivent couvrir une superficie d'un seul tenant.

Dans les projets de constructions nouvelles, au minimum 10 % de la superficie du terrain (hormis les aires de stationnement) devront faire l'objet d'un aménagement paysager (limitant l'imperméabilisation des sols) et végétalisé par des essences locales, et devront comprendre au moins un arbre de haute tige.

Les circulations et surfaces de stationnement végétalisées ne sont pas prises en compte dans ce pourcentage.

Stationnement

Pour le stationnement, les surfaces réservées au stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager composé de haies et plantes arbustives. Elles seront de préférence végétalisées. Les aires de stationnement de plus de 6 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre pour 3 places. Les aires de stationnement supérieures à 500 m² seront divisées par des rangées d'arbres ou de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect, de réduire les nuisances et d'assurer une meilleure intégration dans l'espace environnant. Les parkings souterrains avec dalle aménagée doivent être recouverts d'une épaisseur minimum de 0,50 m de terre végétale et plantés.

Toitures

Sur le secteur UCc, les toitures terrasses végétalisées sont autorisées.

SECTION 3 : POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC-14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

SECTION 4 : PERFORMANCES ENERGETIQUES / ENVIRONNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES / RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE UC-15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE UC-16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet